



ASSURE N° : 1078588
SIREN N° : 345106058
CONTRAT N° : 1/238527
DATE D'EFFET : 01/01/2008

SAS ENDUIEST
12 ALLEE DES BONNETONS
ZAC DE PULNOY - ESSEY LES NANCY
54425 PULNOY

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Société Assureur, attestons que l'Assuré ci-dessus désigné est titulaire du contrat « **SECURITE ENTREPRISE** » cité en références, garantissant :

- la **RESPONSABILITE CIVILE** Entreprise
- la **RESPONSABILITE DECENNALE**

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1/01/2014 (ou la date d'effet du contrat si elle est postérieure) et le 31/12/2014
- soit pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances
- soit pour des ouvrages de génie civil situés en France Métropolitaine
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

F10	Démolition sans usage explosif F101 CETTE ACTIVITE VISE LA DEMOLITION SANS USAGE D EXPLOSIF DANS LA LIMITE DE 10 % DU CHIFFRE D AFFAIRES HORS TAXES ANNUEL (GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE).
F21	Maçonnerie et béton armé F211 - CETTE ACTIVITE VISE LES TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET BETON ARME LIMITE A DES OUVRAGES N EXCEDANT PAS 4 NIVEAUX ET DONT LES POUTRES OU PLANCHERS N EXCEDENT PAS 9 M ENTRE APPUIS ET 4 M EN PORTE-A-FAUX (REPRISE EN SOUS-OEUVRE EXCLUE).
2121	qualifié par QUALIBAT
F23	Charpente et structure en bois F231 CETTE ACTIVITE VISE LA REALISATION DE CHARPENTE BOIS N EXCEDANT PAS 12 M ENTRE APPUIS ET/OU 4 M EN PORTE-A-FAUX.
F27 2132	Enduits aux liants hydrauliques projetés qualifié par QUALIBAT
F30	Couverture
F32	Couverture métallique bardage fibrociment



F35	Calfeutrement et protection de façades F352 CETTE ACTIVITE VISE LES TRAVAUX D IMPERMEABILISATION ET D ETANCHEITE DE FAÇADES (MAXI 5 NIVEAUX) SELON D.T.U. 42.1.
F38	Bardages de façade F381 CETTE ACTIVITE VISE LE BARDAGE P.V.C. F383 CETTE ACTIVITE VISE LA REALISATION DE BARDAGE METALLIQUE COMPORTANT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET UNE MISE EN OEUVRE CONFORME AUX RECOMMANDATIONS DU S.N.F.A. F384 CETTE ACTIVITE VISE LES TRAVAUX DE BARDAGE BOIS.
F61	Peinture
F71	Isolation thermique-acoustique F713 CETTE ACTIVITE VISE L ISOLATION THERMIQUE INTERIEURE. F714 CETTE ACTIVITE VISE LES TRAVAUX D ISOLATION THERMIQUE PAR L EXTERIEUR.
LOC7	Location (y compris montage/démontage) d'échafaudages.
B321	Structures/trx courants maçonnerie-béton armé(ouvrages de génie civil)

(La définition des activités « nomenclature F.F.S.A. » est accessible sur le site internet www.ffsa.fr)

- pour des interventions, dans le cadre d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 30.000.000 € et pour autant que le coût définitif de construction TTC n'excède pas la somme de 33.000.000 €,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Au-delà de l'une de ces limites qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Nature et montants des garanties

Garantie décennale (gérée en capitalisation) des dommages à l'ouvrage après réception selon détail ci-dessous :

a) Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Montant de garantie : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.



b) Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de garantie : 10.000.000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction.

Les garanties visées aux points « a » et « b » sont accordées pour la durée de dix ans à compter de la réception visée respectivement à l'article 1792-4-1 et à l'article 1792-4-2 du Code civil.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

c) Garantie de responsabilité décennale relative aux travaux de génie civil

Si la garantie des travaux de génie civil est souscrite, celle-ci s'applique à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, pour la réparation des dommages matériels relevant de l'article 1792 du Code Civil, dans le cadre des chantiers réalisés au cours de la période de validité visée en introduction dont le coût de construction tous corps d'état (travaux TTC et honoraires TTC compris) n'excède pas 6.000.000 €.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELA DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Nancy, le 6 Février 2014

POUR LA SOCIÉTÉ



CAM btp

62 Rue de Metz - BP 13370
54015 NANCY CEDEX
Tél 03 83 82 95 82
Fax 03 83 37 88 25

DÉLÉGATION DE NANCY